



**Arrêté temporaire n°2025AT\_2435  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 22**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental en date du 29 septembre 2025 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande en date du 01/12/2025 émise par DEBELEC MORBIHAN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

**Vu** la permission de voirie n°2025AV\_2931 ;

**Considérant** que des travaux de terrassement pour Enedis rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/01/2026 au 31/01/2026 sur la :

- RD 22 du PR 5+0220 au PR 5+0270 dans les deux sens de circulation ;
- RD 22 du PR5+0270 au PR5+0261 ;
- RD 22 du PR5+0261 au PR5+0220 ;

lieu-dit "Pont Fol" sur le territoire de PLOEMEL ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 31/01/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD 22 du PR 5+0220 au PR 5+0270 dans les deux sens de circulation
- RD 22 du PR5+0270 au PR5+0261
- RD 22 du PR5+0261 au PR5+0220 :
- La circulation est alternée par feux tricolores KR 11 ou piquets K10, sur une longueur maximum de 200 mètres, du lundi au vendredi de 08H30 à 17H00 ;
- La circulation est alternée par feux tricolores KR 11 ou piquets K10, sur une longueur maximum de 200 mètres, ;

**Article 2**

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, DEBELEC MORBIHAN et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 3**

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

**Article 4**

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à HENNEBONT, le 23 décembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
L'adjoint au chef d'agence Sud-Ouest

**Gwenaël GALLIC**

**DIFFUSION :**

- Morbihan Ter DEBELEC (DEBELEC MORBIHAN)
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 AURAY
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- Monsieur le Maire de Ploemel

**ANNEXE :**

*Autorisation de voirie et prescriptions de remblaiement*

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

**Informatique et liberté :** Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou [cil56@morbihan.fr](mailto:cil56@morbihan.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).



**Autorisation de voirie n°2025AV\_2931  
portant accord technique préalable et autorisation  
d'entreprendre les travaux**

**RD 22**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté départemental en date du 29 avril 2025 portant délégation de signature ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 17 décembre 2010 prise pour l'application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 ;

**Vu** le dossier du demandeur n°71574232 - Bénéficiaire : SCI PORTANCE - 3 Pont Fol - 56400 PLOEMEL ;

**Vu** la demande en date du 03/10/2025 par laquelle ENEDIS MOAR - MORBIHAN demeurant 29 rue Louis Billet - CS 50623 56406 AURAY CEDEX représentée par Monsieur Stéphane LAMBIN sollicitant la réalisation de travaux sur le domaine public pour :

- réalisation de branchement au réseau d'électricité sur la RD 22 du PR 5+0265 au PR 5+0238 sur le territoire de la commune de PLOEMEL ;

**ARRÊTE**

**PARTIE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANTIER**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire ENEDIS MOAR - MORBIHAN est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**RD 22 du PR 5+0265 au PR 5+0238**

- du 03/11/2025 au 27/02/2026, réalisation de branchement au réseau d'électricité sous l'accotement, sous la chaussée

**Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**Réalisation de tranchées sous chaussée**

La présente autorisation concerne une chaussée de type T3+2 (Fiche T3+2 du PR 5+265 au PR 5+238). La partie supérieure de la chaussée devra être sciée ou rabotée de manière à obtenir des bords francs.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage ou forage ne sont pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra à l'agence technique départementale compétente, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai ainsi que sur la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail à mettre en œuvre le matériau (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Le contrôle de compactage sera effectué par les soins de l'intervenant soit :

- par des mesures régulières de densité ;
- par des mesures au pénétrodensitographe normalisé ou au gammadensimètre.

Il communiquera, au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement, les résultats au gestionnaire de la voirie. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles au pénétrodensitographe (type PDG 1000) qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant.

Lorsque les travaux de réfection seront terminés, l'intervenant avisera le gestionnaire de la voirie.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le remblaiement de la tranchée, ainsi que les réfections provisoires et définitives de la chaussée, seront réalisées conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et dans le respect du guide technique édité par le CEREMA.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire sera mis en place au-dessus de la canalisation (Cf. normes NF EN 12613 et NF P98-332). Tout équipement de la route (peinture, bordure, caniveaux, etc...) devra être reconstitué tel qu'avant les travaux.

#### **Réalisation de tranchées hors chaussée**

La tranchée soigneusement découpée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 m minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 m.

Le remblaiement de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Toutes les fois que l'agence technique départementale aura autorisé une distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée inférieure à la profondeur de la tranchée, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire sera mis en place au-dessus de la canalisation (Cf. normes NF EN 12613 et NF P98-332).

#### **Amiante**

Préalablement aux travaux réalisés, le bénéficiaire se chargera des prestations pour la recherche de l'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et s'assurera de leur teneur inférieure à la valeur limite. Les résultats seront fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte et au gestionnaire de la voirie.

Le bénéficiaire aura à sa charge la réalisation des carottages, l'analyse et le traitement des déchets par des opérateurs titulaires d'une attestation de compétence selon les normes en vigueur.

Lors de la remise en état de l'emprise des travaux réalisés sur ses ouvrages, le bénéficiaire devra mettre en œuvre des matériaux non pollués respectant les normes en vigueur et devra en supporter le surcoût.

La fiche technique du produit, la fiche technique des agrégats d'enrobés, le certificat pour absence d'amiante et le certificat pour la teneur en HAP seront fournis au gestionnaire de la voirie.

Les canalisations du bénéficiaire en amiante ciment présentes dans l'emprise du domaine public routier départemental et mises hors exploitation devront être déposées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Dépôt**

Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voirie (accotement) avec une obligation de baliser et sous l'entièbre responsabilité du bénéficiaire.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle de la réalisation des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins et aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation ou de son représentant.

#### **Piétons et riverains**

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

#### **Article 3 - Implantation du chantier**

Conformément à l'article 4.6 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer l'agence technique départementale de toute intervention sur le domaine public au moins **10 jours ouvrables** avant la date fixée pour le commencement des travaux.

Un constat contradictoire préalable d'état des lieux pourra être établi à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation ou du gestionnaire de la voirie.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

#### **Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 8ème partie.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant.

En cas de non-respect de la réglementation sur la signalisation, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de prendre, aux frais de l'intervenant, toute disposition d'urgence tendant à remédier aux manquements.

Le bénéficiaire devra solliciter une demande d'arrêté temporaire de circulation au moins un mois avant la date de début du chantier à la commune si les travaux se situent en agglomération ou au département dans le cas contraire.

#### **Article 5 - Fin de chantier**

Conformément à l'article 4.9 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'intervenant qu'il aura mandaté devra informer l'agence technique départementale de la date de fin du chantier au moins **4 jours ouvrables** avant la fin prévisible des travaux.

#### **Article 6 - État des lieux - plans de récolelement – garanties**

A l'issue du chantier, un procès-verbal de conformité sera établi contradictoirement entre les parties. Le représentant de l'agence technique départementale contrôlera ainsi la conformité des travaux réalisés au regard des prescriptions édictées ci-dessus.

La conformité sera constatée après remise des plans de récolelement (sous format numérique de préférence) des installations de toute nature implantées sur le domaine public. Les plans de récolelement seront établis selon les mêmes critères de classe de précision que ceux prévus au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux par le code de l'environnement.

En cas de non-conformité, le bénéficiaire sera mis en demeure par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception de réaliser une reprise du chantier à ses frais et sous un délai de 8 jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure. Passé ce délai, si le bénéficiaire ne s'y est pas conformé, un agent assermenté du département pourra dresser un procès-verbal et saisir le tribunal compétent dans le cadre d'une contravention de voirie. Si besoin, le département pourra exécuter les travaux aux frais du bénéficiaire.

En sus de la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception des travaux et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie, et de la garantie biennale ; l'intervenant peut être reconnu responsable des désordres au titre de la garantie décennale sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil.

#### **Article 7 - Responsabilités**

En cas d'accidents survenant pendant la réalisation des travaux ; la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation pourrait être retenue par la juridiction compétente tant vis à vis du département que vis à vis des tiers.

#### **Article 8 - Formalités administratives**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres législations et ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

Avant toute intervention, le bénéficiaire devra consulter le guichet unique conformément aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 9 - Inexécution des obligations**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations.

De plus, une procédure de contravention de voirie routière sera engagée à son encontre, sans préjudice de la mise en œuvre par le département de toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état des lieux, en cas d'urgence.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état tel qu'avant travaux dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation.

### **PARTIE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **Article 10 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et conformes aux conditions d'exploitation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sans autorisation préalable n'est possible sur la plate-forme de la voie ou en surplomb de celle-ci.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le gestionnaire de la voirie, et le Maire lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement afin de remédier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les 24 heures comptées à partir du début des travaux d'urgence et pendant l'intervention, le département peut fixer les conditions de leur exécution à l'intervenant qui sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **Article 11 - Travaux ultérieurs et prise en charge financière des déplacements d'installations**

Le département avise le bénéficiaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement ou la protection des installations et ouvrages avec un préavis qui ne peut être inférieur à quatre mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité les frais de protection, de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque lesdites interventions sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Le département notifiera au bénéficiaire quatre mois avant toute décision la nécessité de procéder aux dites interventions sur les ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant pourra faire valoir ses observations.

À l'issue du délai de quatre mois, le département notifiera sa décision à l'occupant. Cette décision sera exécutoire au terme d'un délai d'un mois compté à partir de la date de notification, sans qu'un éventuel désaccord sur la prise en charge définitive desdites frais puisse y préjudicier.

#### **Article 12 - Sort des ouvrages en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, l'occupant devra procéder à une remise en état des lieux à ses frais dans le respect des prescriptions émises par le gestionnaire de voirie.

Sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur (y compris celle relative aux déchets, notamment amiantés), réemploi ultérieur de la canalisation ou avis contraire du gestionnaire de la voirie. L'intervenant déposera ou remplira de béton les canalisations abandonnées d'un diamètre supérieur ou égal à 150 mm à la fin de l'occupation du domaine public.

En cas d'abandon de réseaux, les plans disponibles les plus précis possible devront être enregistrés sur le télé services dédié.

En fin de chantier et d'occupation du domaine public, le gestionnaire de la voirie pourra faire procéder à un état des lieux contradictoire en présence de l'entreprise intervenante.

#### **Article 13 - Responsabilités des ouvrages**

Le bénéficiaire peut être tenu responsable, dans les conditions de droit commun, d'accidents ou dommages résultant de l'exécution de ses travaux ou de l'existence ou du fonctionnement de ses ouvrages.

#### **Article 14 - Redevance d'occupation du domaine public**

La présente autorisation donnera lieu à l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public départemental calculée chaque année au 1er janvier selon l'indice ingénierie en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 17 décembre 2010 prise pour application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002.

Fait à HENNEBONT, le 09 octobre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
L'adjoint au chef d'agence Sud-Ouest

  
Gwenaël GALLIC

#### **DIFFUSION :**

- ENEDIS MOAR - MORBIHAN
- Monsieur le Maire de Ploemel

#### **INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

**Informatique et liberté :** Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du

Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

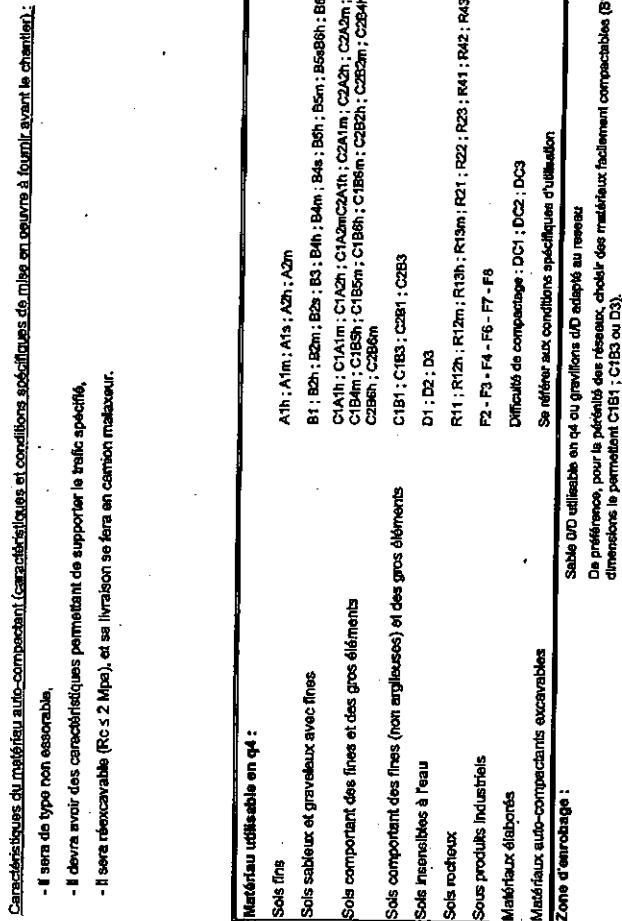
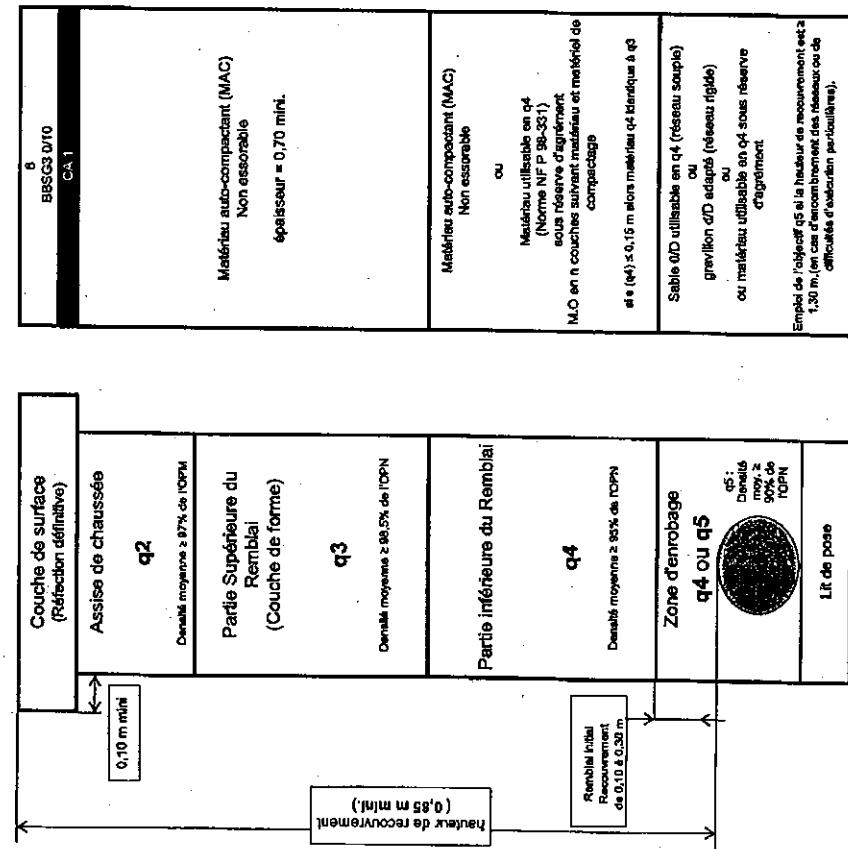
Conformément à la loi *Informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou [cil56@morbihan.fr](mailto:cil56@morbihan.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

## **PRECONISATION TYPE CD56 REFLECTION TRANCHES**

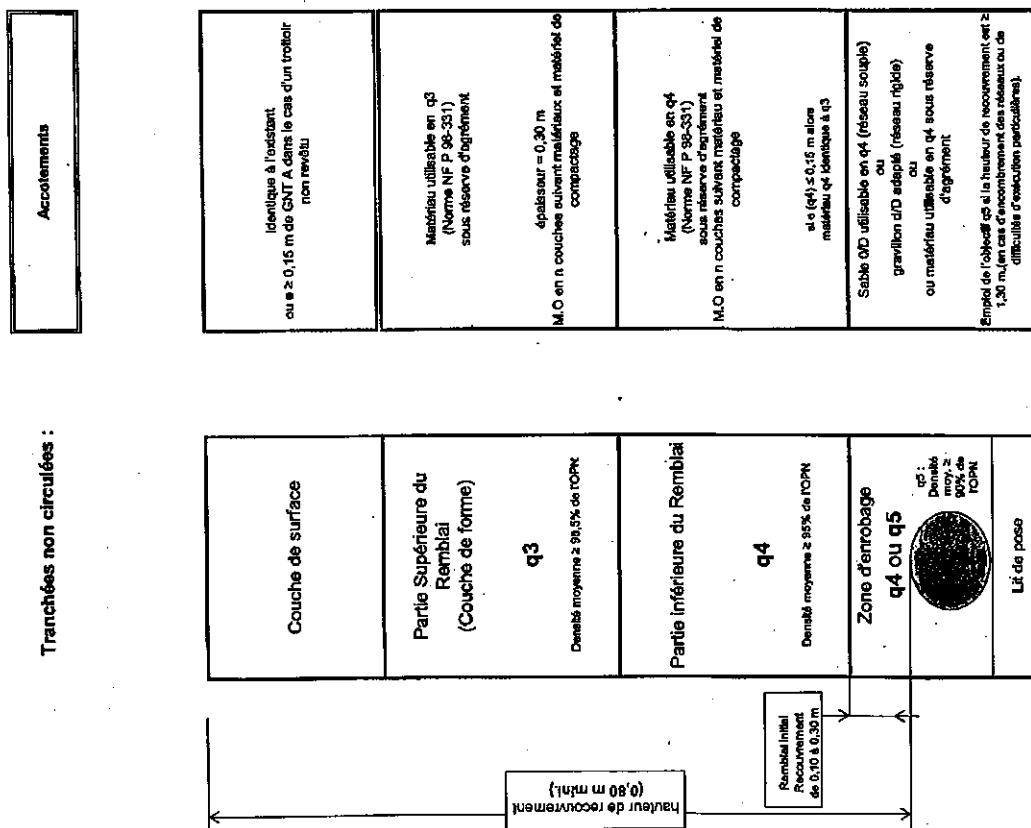
La couche de surface de réfection provisoire devra être mise en œuvre dans les 10 dernières



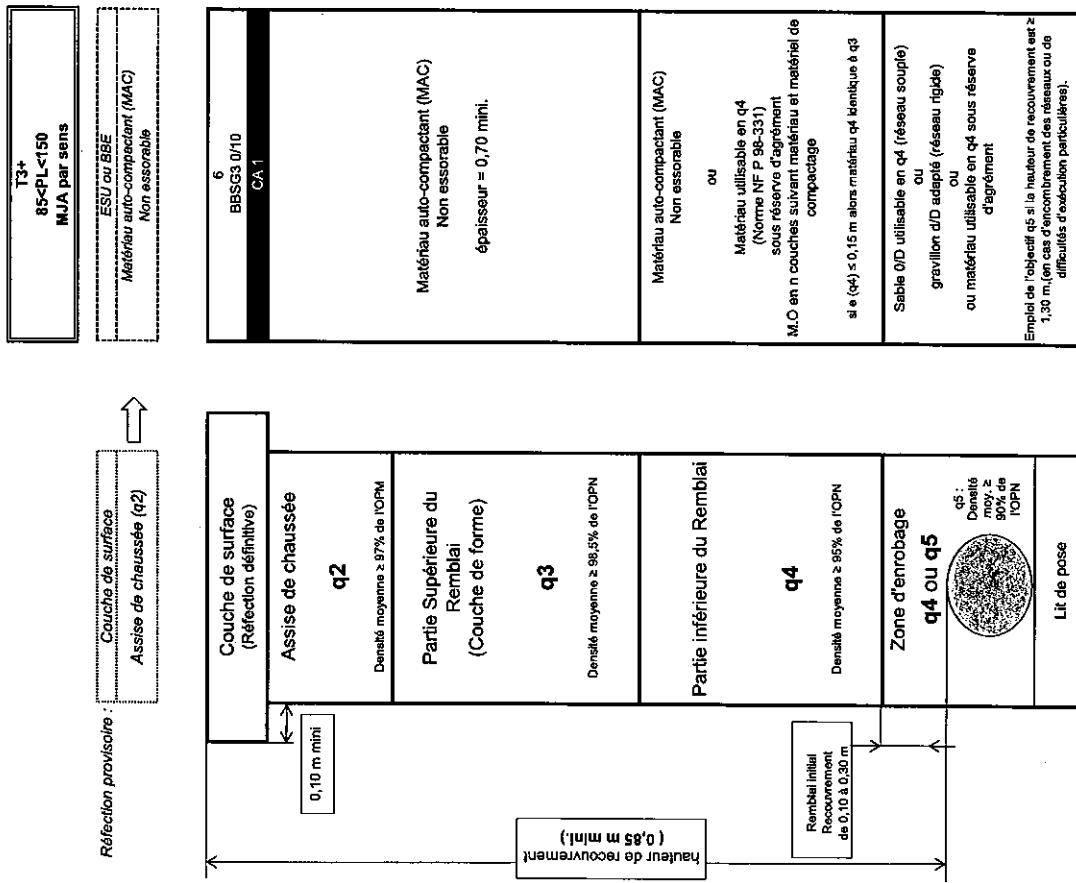
## Tranchées non circulées :

## Accotements

## PRÉCONISATION TYPE CD56 REFECTION TRANCHEES



## PRÉCONISATION TYPE CD56 REFECTON TRANCHÉES



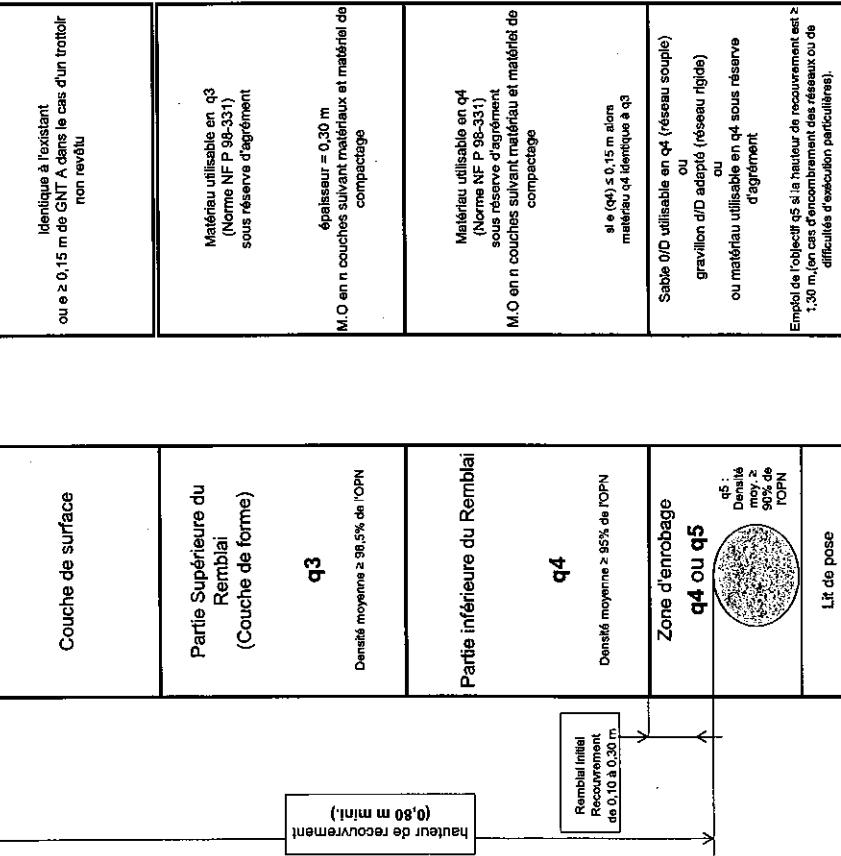
La couche de surface de réfection provisoire devra être mise en œuvre chaque fin de journée.

|  |   |
|--|---|
| <b>Caractéristiques du matériau auto-compactant (caractéristiques et conditions spécifiques de mise en œuvre à fournir avant le chantier) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Il sera de type non assorable,</li> <li>Il devra avoir des caractéristiques permettant de supporter le trafic spécifié,</li> <li>Il sera réexcavable (<math>R_c \leq 2 \text{ MPa}</math>), et sa livraison se fera en camion malaxeur.</li> </ul>                                      |   |
| <b>Matériau utilisable en q4 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sols fins</li> <li>Sols sableux et graveleux avec fines</li> <li>Sols comportant des fines et des gros éléments</li> <li>Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments</li> <li>Sols insensibles à l'eau</li> <li>Sols rocheux</li> <li>Sous produits industriels</li> <li>Matériaux élaborés</li> <li>Matériaux auto-compactants excavavables</li> </ul> <b>Zone d'enrobage :</b> | A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m<br>B1 ; B2h ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B6m<br>C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2m ; C2A1h ; C2A1m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B3h ; C1B3m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B6h ; C1B7h ; C2B2h ; C2B2m ; C2B3h ; C2B4h ; C2B5h ; C2B6h ; C2B7h ; C2B8h ; C2B9h ; C2B10h ; C2B10m ; C2B11h ; C2B11m ; C2B12h ; C2B12m ; C2B13h ; C2B13m ; C2B14h ; C2B14m ; C2B15h ; C2B15m ; C2B16h ; C2B16m ; C2B17h ; C2B17m ; C2B18h ; C2B18m ; C2B19h ; C2B19m ; C2B20h ; C2B20m ; C2B21h ; C2B21m ; C2B22h ; C2B22m ; C2B23h ; C2B23m ; C2B24h ; C2B24m ; C2B25h ; C2B25m ; C2B26h ; C2B26m ; C2B27h ; C2B27m ; C2B28h ; C2B28m ; C2B29h ; C2B29m ; C2B30h ; C2B30m ; C2B31h ; C2B31m ; C2B32h ; C2B32m ; C2B33h ; C2B33m ; C2B34h ; C2B34m ; C2B35h ; C2B35m ; C2B36h ; C2B36m ; C2B37h ; C2B37m ; C2B38h ; C2B38m ; C2B39h ; C2B39m ; C2B40h ; C2B40m ; C2B41h ; C2B41m ; R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63 ; F2 ; F3 - F4 - F6 - F7 - F8 |

## Tranchées non circulées :

## PRECONISATION TYPE CD56 REFECTION TRANCHEES

## Accotements



|                                  |  |   |   |   |
|----------------------------------|--|---|---|---|
| <b>Couche de surface</b>         | <p>Identique à l'existant<br/>ou <math>\epsilon \geq 0,15</math> m de GHT A dans le cas d'un trottoir non revêtu</p> | <p><b>Partie Supérieure du Remblai (Couche de forme)</b></p> <p>Matière utilisable en q3<br/>(Norme NF P 98-331)<br/>sous réserve d'agréement</p> <p><b>q3</b><br/>Densité moyenne ≥ 95% de l'OPN</p> | <p><b>Partie inférieure du Remblai</b></p> <p>Matière utilisable en q4<br/>(Norme NF P 98-331)<br/>sous réserve d'agréement</p> <p>M.O en n couches suivant la référail et matériau de compactage</p> <p><b>q4</b><br/>Densité moyenne ≥ 95% de l'OPN</p> | <p><b>Matière utilisable en q3 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sols sableux et graveleux avec fines (non argileuses)</li> <li>Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments</li> <li>Sols insensibles à l'eau</li> <li>Sols rocheux</li> <li>Sous produits industriels</li> <li>Matières élaboreés</li> <li>Matières auto-compactants excavables</li> </ul> <p><b>Matière utilisable en q4 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sols fins</li> <li>Sols sableux et graveleux avec fines</li> <li>Sols comportant des fines et des gros éléments</li> <li>Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments</li> <li>Sols insensibles à l'eau</li> <li>Sols rocheux</li> <li>Sous produits industriels</li> <li>Matières élaboreés</li> <li>Matières auto-compactants excavables</li> </ul> <p><b>Zone d'enrobage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sable 0/D utilisable en q4 (réseau souple) ou gravillon d/D adapté (réseau rigide)</li> <li>ou matériau utilisable en q4 sous réserve d'agréement</li> </ul> <p>Empilé de l'objectif q5 si la hauteur de recouvrement est ≥ 1,30 m, (en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières).</p> |
| <b>Tranchées non circulées :</b> |  |   |   |   |



**Autorisation de voirie n°2025AV\_2931  
portant accord technique préalable et autorisation  
d'entreprendre les travaux**

**RD 22**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté départemental en date du 29 avril 2025 portant délégation de signature ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 17 décembre 2010 prise pour l'application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 ;

**Vu** le dossier du demandeur n°71574232 - Bénéficiaire : SCI PORTANCE - 3 Pont Fol - 56400 PLOEMEL ;

**Vu** la demande en date du 03/10/2025 par laquelle ENEDIS MOAR - MORBIHAN demeurant 29 rue Louis Billet - CS 50623 56406 AURAY CEDEX représentée par Monsieur Stéphane LAMBIN sollicitant la réalisation de travaux sur le domaine public pour :

- réalisation de branchement au réseau d'électricité sur la RD 22 du PR 5+0265 au PR 5+0238 sur le territoire de la commune de PLOEMEL ;

**ARRÊTE**

**PARTIE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANTIER**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire ENEDIS MOAR - MORBIHAN est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**RD 22 du PR 5+0265 au PR 5+0238**

- du 03/11/2025 au 27/02/2026, réalisation de branchement au réseau d'électricité sous l'accotement, sous la chaussée

**Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**Réalisation de tranchées sous chaussée**

La présente autorisation concerne une chaussée de type T3+2 (Fiche T3+2 du PR 5+265 au PR 5+238). La partie supérieure de la chaussée devra être sciée ou rabotée de manière à obtenir des bords francs.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage ou forage ne sont pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra à l'agence technique départementale compétente, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai ainsi que sur la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail à mettre en œuvre le matériau (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passes par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Le contrôle de compactage sera effectué par les soins de l'intervenant soit :

- par des mesures régulières de densité ;
- par des mesures au pénétrodensitographe normalisé ou au gammadensimètre.

Il communiquera, au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement, les résultats au gestionnaire de la voirie. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles au pénétrodensitographe (type PDG 1000) qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant.

Lorsque les travaux de réfection seront terminés, l'intervenant avisera le gestionnaire de la voirie.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le remblaiement de la tranchée, ainsi que les réfections provisoires et définitives de la chaussée, seront réalisées conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et dans le respect du guide technique édité par le CEREMA.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire sera mis en place au-dessus de la canalisation (Cf. normes NF EN 12613 et NF P98-332). Tout équipement de la route (peinture, bordure, caniveaux, etc...) devra être reconstitué tel qu'avant les travaux.

#### **Réalisation de tranchées hors chaussée**

La tranchée soigneusement découpée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 m minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 m.

Le remblaiement de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Toutes les fois que l'agence technique départementale aura autorisé une distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée inférieure à la profondeur de la tranchée, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire sera mis en place au-dessus de la canalisation (Cf. normes NF EN 12613 et NF P98-332).

#### **Amiante**

Préalablement aux travaux réalisés, le bénéficiaire se chargera des prestations pour la recherche de l'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et s'assurera de leur teneur inférieure à la valeur limite. Les résultats seront fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte et au gestionnaire de la voirie.

Le bénéficiaire aura à sa charge la réalisation des carottages, l'analyse et le traitement des déchets par des opérateurs titulaires d'une attestation de compétence selon les normes en vigueur.

Lors de la remise en état de l'emprise des travaux réalisés sur ses ouvrages, le bénéficiaire devra mettre en œuvre des matériaux non pollués respectant les normes en vigueur et devra en supporter le surcoût.

La fiche technique du produit, la fiche technique des agrégats d'enrobés, le certificat pour absence d'amiante et le certificat pour la teneur en HAP seront fournis au gestionnaire de la voirie.

Les canalisations du bénéficiaire en amiante ciment présentes dans l'emprise du domaine public routier départemental et mises hors exploitation devront être déposées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Dépôt**

Les matériaux et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voirie (accotement) avec une obligation de baliser et sous l'entièvre responsabilité du bénéficiaire.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle de la réalisation des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins et aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation ou de son représentant.

#### **Piétons et riverains**

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

#### **Article 3 - Implantation du chantier**

Conformément à l'article 4.6 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer l'agence technique départementale de toute intervention sur le domaine public au moins **10 jours ouvrables** avant la date fixée pour le commencement des travaux.

Un constat contradictoire préalable d'état des lieux pourra être établi à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation ou du gestionnaire de la voirie.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

#### **Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 8ème partie.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant.

En cas de non-respect de la réglementation sur la signalisation, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de prendre, aux frais de l'intervenant, toute disposition d'urgence tendant à remédier aux manquements.

Le bénéficiaire devra solliciter une demande d'arrêté temporaire de circulation au moins un mois avant la date de début du chantier à la commune si les travaux se situent en agglomération ou au département dans le cas contraire.

#### **Article 5 - Fin de chantier**

Conformément à l'article 4.9 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'intervenant qu'il aura mandaté devra informer l'agence technique départementale de la date de fin du chantier au moins **4 jours ouvrables** avant la fin prévisible des travaux.

#### **Article 6 - État des lieux - plans de récolement – garanties**

A l'issue du chantier, un procès-verbal de conformité sera établi contradictoirement entre les parties. Le représentant de l'agence technique départementale contrôlera ainsi la conformité des travaux réalisés au regard des prescriptions édictées ci-dessus.

La conformité sera constatée après remise des plans de récolement (sous format numérique de préférence) des installations de toute nature implantées sur le domaine public. Les plans de récolement seront établis selon les mêmes critères de classe de précision que ceux prévus au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux par le code de l'environnement.

En cas de non-conformité, le bénéficiaire sera mis en demeure par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception de réaliser une reprise du chantier à ses frais et sous un délai de 8 jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure. Passé ce délai, si le bénéficiaire ne s'y est pas conformé, un agent assermenté du département pourra dresser un procès-verbal et saisir le tribunal compétent dans le cadre d'une contravention de voirie. Si besoin, le département pourra exécuter les travaux aux frais du bénéficiaire.

En sus de la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception des travaux et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie, et de la garantie biennale ; l'intervenant peut être reconnu responsable des désordres au titre de la garantie décennale sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil.

#### **Article 7 - Responsabilités**

En cas d'accidents survenant pendant la réalisation des travaux ; la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation pourrait être retenue par la juridiction compétente tant vis à vis du département que vis à vis des tiers.

#### **Article 8 - Formalités administratives**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres législations et ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

Avant toute intervention, le bénéficiaire devra consulter le guichet unique conformément aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 9 - Inexécution des obligations**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations.

De plus, une procédure de contravention de voirie routière sera engagée à son encontre, sans préjudice de la mise en œuvre par le département de toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état des lieux, en cas d'urgence.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état tel qu'avant travaux dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation.

### **PARTIE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **Article 10 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et conformes aux conditions d'exploitation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sans autorisation préalable n'est possible sur la plate-forme de la voie ou en surplomb de celle-ci.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le gestionnaire de la voirie, et le Maire lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement afin de remédier à tout inconvenient pour la circulation.

Dans les 24 heures comptées à partir du début des travaux d'urgence et pendant l'intervention, le département peut fixer les conditions de leur exécution à l'intervenant qui sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **Article 11 - Travaux ultérieurs et prise en charge financière des déplacements d'installations**

Le département avise le bénéficiaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement ou la protection des installations et ouvrages avec un préavis qui ne peut être inférieur à quatre mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité les frais de protection, de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque lesdites interventions sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Le département notifiera au bénéficiaire quatre mois avant toute décision la nécessité de procéder aux dites interventions sur les ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant pourra faire valoir ses observations.

À l'issue du délai de quatre mois, le département notifiera sa décision à l'occupant. Cette décision sera exécutoire au terme d'un délai d'un mois compté à partir de la date de notification, sans qu'un éventuel désaccord sur la prise en charge définitive desdites frais puisse y préjudicier.

#### **Article 12 - Sort des ouvrages en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, l'occupant devra procéder à une remise en état des lieux à ses frais dans le respect des prescriptions émises par le gestionnaire de voirie.

Sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur (y compris celle relative aux déchets, notamment amiantés), réemploi ultérieur de la canalisation ou avis contraire du gestionnaire de la voirie. L'intervenant déposera ou remplira de béton les canalisations abandonnées d'un diamètre supérieur ou égal à 150 mm à la fin de l'occupation du domaine public.

En cas d'abandon de réseaux, les plans disponibles les plus précis possible devront être enregistrés sur le télé services dédié.

En fin de chantier et d'occupation du domaine public, le gestionnaire de la voirie pourra faire procéder à un état des lieux contradictoire en présence de l'entreprise intervenante.

#### **Article 13 - Responsabilités des ouvrages**

Le bénéficiaire peut être tenu responsable, dans les conditions de droit commun, d'accidents ou dommages résultant de l'exécution de ses travaux ou de l'existence ou du fonctionnement de ses ouvrages.

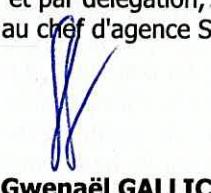
#### **Article 14 - Redevance d'occupation du domaine public**

La présente autorisation donnera lieu à l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public départemental calculée chaque année au 1er janvier selon l'indice ingénierie en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 17 décembre 2010 prise pour application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002.

Fait à HENNEBONT, le 09 octobre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
L'adjoint au chef d'agence Sud-Ouest



**Gwenaël GALLIC**

#### **DIFFUSION :**

- ENEDIS MOAR - MORBIHAN
- Monsieur le Maire de Ploemel

#### **INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

**Informatique et liberté :** Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du

Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

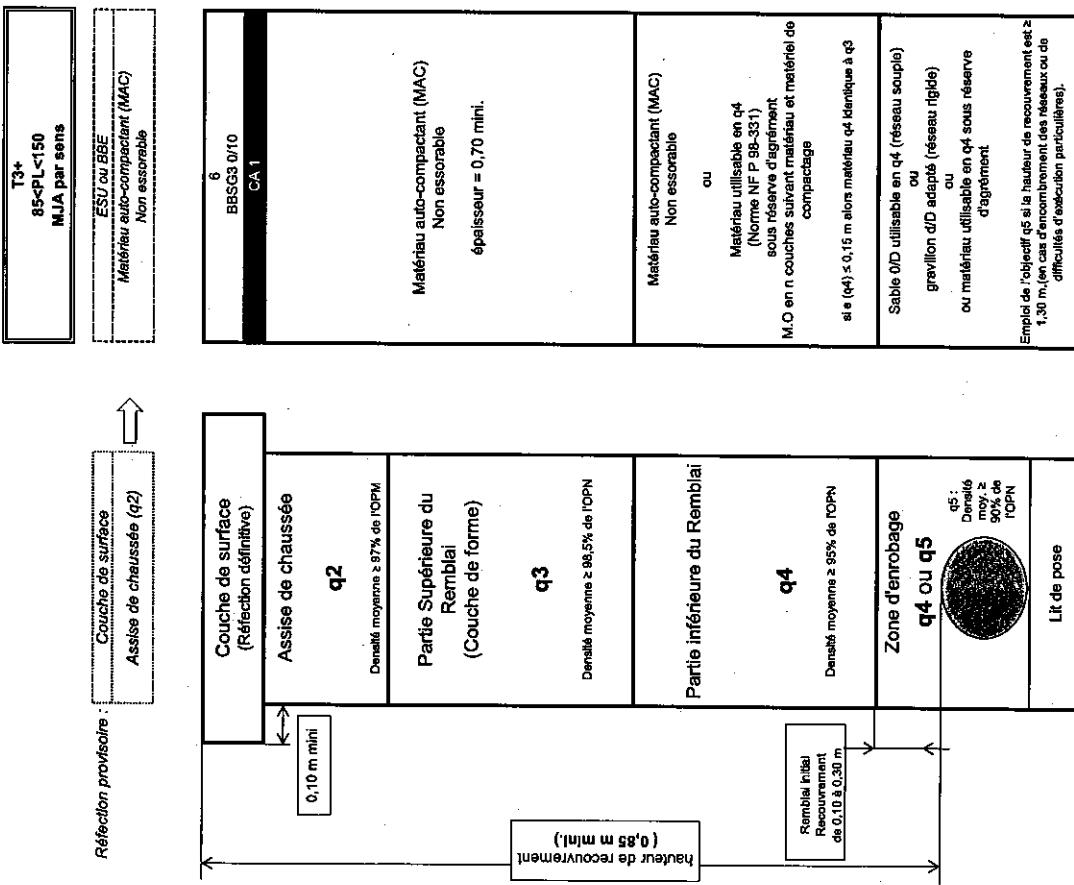
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou [cil56@morbihan.fr](mailto:cil56@morbihan.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

## PRÉCONISATION TYPE CD56 REFETION TRANCHEES



La couche de surface de réfection provisoire devra être mise en œuvre chaque fin de journée.

CA1 = couche d'accrochage de 300 à 400 g/m<sup>2</sup> de bitume résiduel

Caractéristiques du matériau auto-compactant (caractéristiques et conditions spécifiques de mise en œuvre à l'ouvrir avant le chantier):

- Il sera de type non essorable,
- Il devra avoir des caractéristiques permettant de supporter le trafic spécifique,
- Il sera réexcavable (Rc ≤ 2 MPa), et sa livraison se fera en camion malaxeur.

Matériau utilisable en q4 :

- Sols fins
- Sols sableux et graveleux avec fines
- Sols compactant des fines et des gros éléments
- Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments
- Sols insensibles à l'eau
- Sols rocheux
- Sous produits industriels
- Matériaux élaborés
- Matériaux auto-compactants excavables

**Zone d'enrobage :**

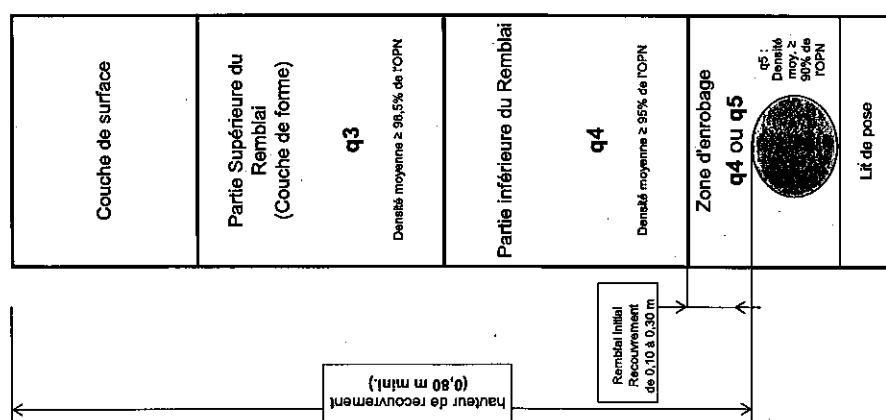
Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons 0/D adapté au réseau  
De préférence, pour la périphérie des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).

A1h : A1s ; A2h ; A2m  
B1 ; B2h ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5gB5h ; B6m  
C1A1m ; C1A1h ; C1A2m ; C1A2h ; C2A1m ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ;  
C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4m ; C2B5h ; C2B5m ;  
C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3  
D1 ; D2 ; D3  
R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63.  
F2 ; F3 - F4 - F6 - F7 - F8  
Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3  
Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation

## Tranchées non circulées :

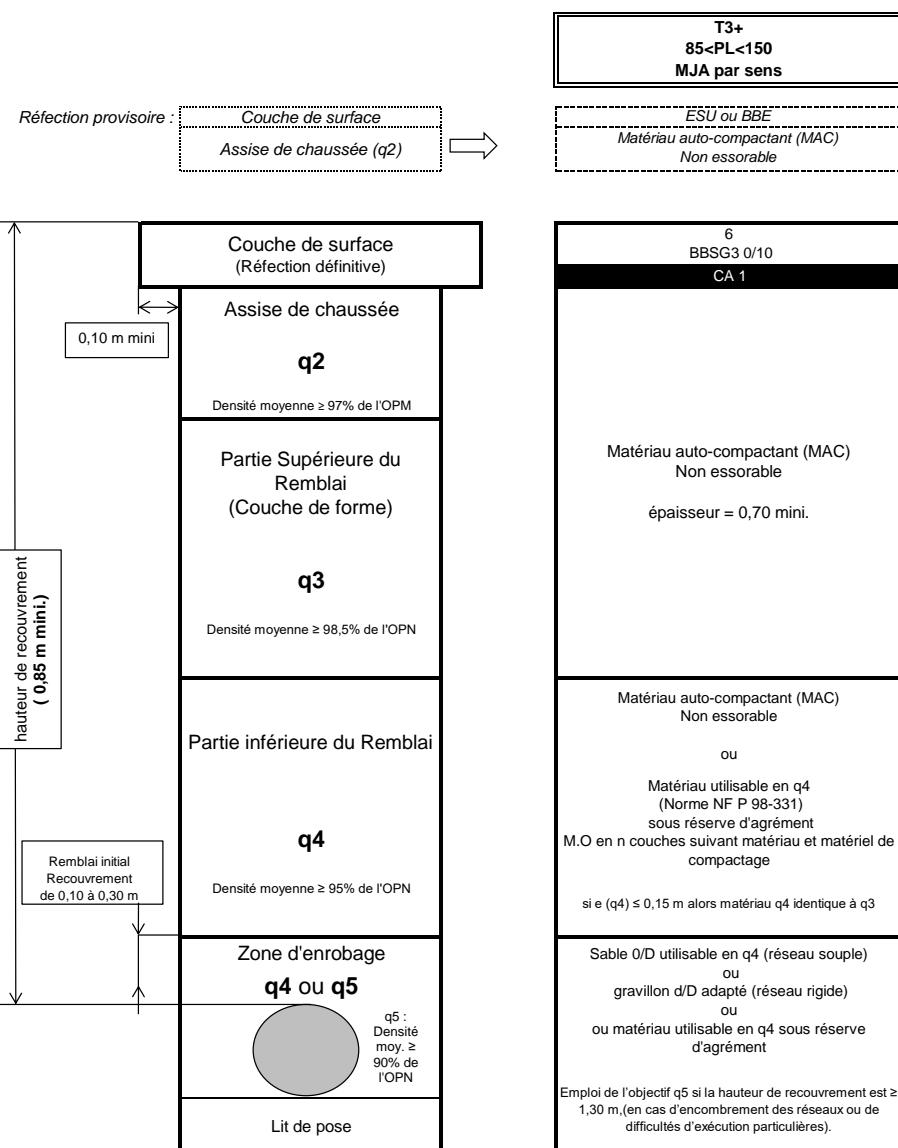
## PRECONISATION TYPE CD56 REFECTION TRANCHEES

## Accotements



|  |  |   |  |   |  |  |  |  |
|--|--|---|--|---|--|--|--|--|
| Identique à l'existant ou $\theta \geq 0,15$ m de GNT A dans le cas d'un trottoir non revêtu | Matière utilisable en q3<br>(Norme NF P 98-331)<br>sous réserve d'agrement | $q3$<br>Densité moyenne $\geq 98,5\%$ de l'ON | Matière utilisable en q4<br>(Norme NF P 98-331)<br>sous réserve d'agrement<br>M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage<br>$\text{épaisseur} = 0,30$ m<br>M.O en n couches suivant matériaux et matériel de compactage | Sols fins<br>Sols sabloieux et graveleux avec fines | Sols comportant des fines et des gros éléments | Sols comportant des fines (non argileuses), et des gros éléments | Sols insensibles à l'eau<br>Sols rocheux | A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m<br>B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5s ; B5m<br>C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2m ; C1A2t1h ; C2A1t1m ; C2A2h ; C1B2m ; C1B2h ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B5n ; C1B5h ; C1B5m ; C1B5n ; C1B5m ; C1B5h ; C1B5m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4m ; C2B5h ; C2B5m |
|  |  |   |  | Sols fins<br>Sols sabloieux et graveleux avec fines | Sols comportant des fines et des gros éléments | Sols comportant des fines (non argileuses), et des gros éléments | Sols insensibles à l'eau<br>Sols rocheux | D1 ; D2 ; D3<br>R11 ; R22 ; R41 ; R42 ; R61 ; R62<br>F31 ; F6 ; F7 ; F8<br>Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3<br>Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation   |

|  |   |  |
|--|---|--|
| Matière utilisable en q3 :<br>Sols sabloieux et graveleux avec fines (non argileuses)<br>Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments<br>Sols insensibles à l'eau<br>Sols rocheux<br>Sous produits industriels<br>Matériaux élaborés<br>Matériaux auto-compactants excavables | B1 ; B3<br>C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C1B4 ; C2B4 après élimination de la fraction fine Qd<br>D1 ; D2 ; D3<br>R11 ; R22 ; R41 ; R42 ; R61 ; R62<br>F31 ; F6 ; F7 ; F8<br>Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3<br>Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation | A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m<br>B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5s ; B5m<br>C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2m ; C1A2t1h ; C2A1t1m ; C2A2h ; C1B2m ; C1B2h ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B5n ; C1B5h ; C1B5m ; C1B5n ; C1B5m ; C1B5h ; C1B5m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4m ; C2B5h ; C2B5m |
| Matière utilisable en q4 :<br>Sols fins<br>Sols sabloieux et graveleux avec fines  | C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3<br>D1 ; D2 ; D3<br>R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63<br>F2 - F3 - F4 - F7 - F8<br>Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3<br>Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation           | A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m<br>B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5s ; B5m<br>C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2m ; C1A2t1h ; C2A1t1m ; C2A2h ; C1B2m ; C1B2h ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B5n ; C1B5h ; C1B5m ; C1B5n ; C1B5m ; C1B5h ; C1B5m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4m ; C2B5h ; C2B5m |



## PRECONISATION TYPE CD56 REFECTION TRANCHEES

La couche de surface de réfection provisoire devra être mise en œuvre chaque fin de journée.

**CA1 = couche d'accrochage de 300 à 400 g/m<sup>2</sup> de bitume résiduel**

### Caractéristiques du matériau auto-compactant (caractéristiques et conditions spécifiques de mise en œuvre à fournir avant le chantier) :

- Il sera de type non essorable,
- Il devra avoir des caractéristiques permettant de supporter le trafic spécifié,
- Il sera réexcavable ( $R_c \leq 2$  Mpa), et sa livraison se fera en camion malaxeur.

### **Matériau utilisable en q4 :**

|   |   |
|---|---|
| Sols fins   | A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m   |
| Sols sableux et graveleux avec fines                            | B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5sB6h ; B6m  |
| Sols comportant des fines et des gros éléments                  | C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2mC2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4mC2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m |
| Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments | C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3   |
| Sols insensibles à l'eau  | D1 ; D2 ; D3  |
| Sols rocheux  | R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63.  |
| Sous produits industriels                                       | F2 - F3 - F4 - F6 - F7 - F8   |
| Matériaux élaborés  | Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3  |
| Matériaux auto-compactants excavables                           | Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation   |

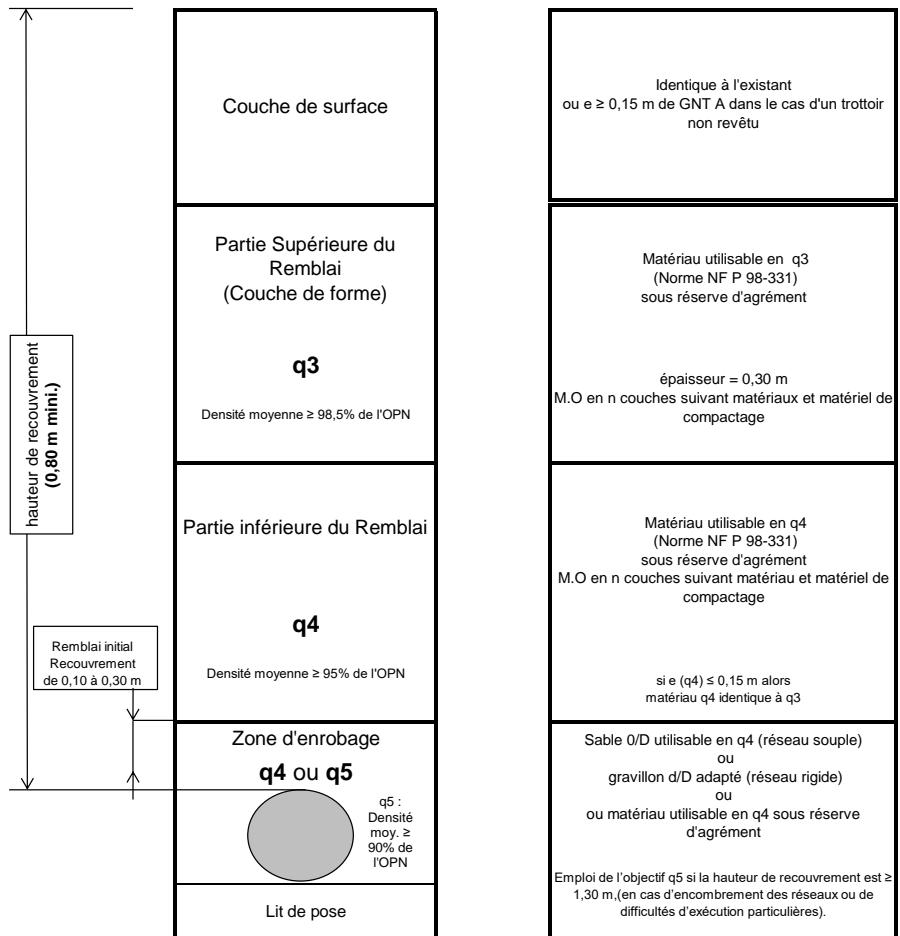
### **Zone d'enrobage :**

Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons d/D adapté au réseau  
De préférence, pour la pérennité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).

Tranchées non circulées :

Accotements

## PRECONISATION TYPE CD56 REFECTION TRANCHEES

**Matériaux utilisables en q3 :**

|   |   |
|---|---|
| Sols sableux et graveleux avec fines (non argileuses)                                   | B1 ; B3   |
| Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments sous réserve d'agrément | C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C1B4 ; C2B4 après élimination de la fraction fine 0/d |
| Sols insensibles à l'eau  | D1 ; D2 ; D3  |
| Sols rocheux  | R11 ; R21 ; R22 ; R41 ; R42 ; R61 ; R62   |
| Sous produits industriels   | F31 ; F6 ; F7 ; F8  |
| Matériaux élaborés  | Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3  |
| Matériaux auto-compactants excavables   | Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation   |

**Matériaux utilisables en q4 :**

|   |   |
|---|---|
| Sols fins   | A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m   |
| Sols sableux et graveleux avec fines                            | B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5sB6h ; B6m  |
| Sols comportant des fines et des gros éléments                  | C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2mC2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4mC2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m |
| Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments | C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3   |
| Sols insensibles à l'eau  | D1 ; D2 ; D3  |
| Sols rocheux  | R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63.  |
| Sous produits industriels                                       | F2 - F3 - F4 - F6 - F7 - F8   |
| Matériaux élaborés  | Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3  |
| Matériaux auto-compactants excavables                           | Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation   |

**Zone d'enrobage :**

|  |   |
|--|---|
| Sable 0/D utilisable en q4 (réseau souple) ou gravillon d/D adapté (réseau rigide) ou matériau utilisable en q4 sous réserve d'agrément                  | Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons d/D adapté au réseau   |
| Emploi de l'objectif q5 si la hauteur de recouvrement est $\geq 1,30$ m,(en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières). | De préférence, pour la pénétration des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3). |